

Eclairage

L'administration fiscale peut-elle encore opposer au contribuable les délais de réclamation ?

Par **Betty TOULEMONT**, Avocat associé et **Aleksandar NIKOLIC**, Avocat à la Cour, Société d'avocats PDGB

Par un arrêt en date du 27 juin 2005 (CE, 27 juin 2005, n° 259368, Dufresnes), le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de l'article 9 du décret du 28 novembre 1983, selon lesquelles « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision », étaient applicables en matière de contentieux fiscal d'assiette.

Ce faisant, il a opéré un véritable revirement de jurisprudence dans la mesure où, par un arrêt du 25 avril 1990 (CE, 25 avr. 1990, n° 82755, Veneny), il avait jugé que ces dispositions ne régissaient pas la présentation de réclamations contre les impositions.

Il convient cependant de noter que le contexte jurisprudentiel dans lequel s'inscrit cet arrêt était particulièrement propice à la solution ainsi adoptée.

En effet, dans un arrêt en date du 1^{er} avril 1992 (CE, 1^{er} avr. 1992, n° 88068, Abif), le Conseil d'Etat avait jugé, en matière de contentieux administratif général, que ces dispositions valaient non seulement pour les recours juridictionnels, mais également pour les recours administratifs préalables.

En outre, par trois arrêts en date du 29 octobre 2001 (CE, 29 oct. 2001, n° 179746, Vega ; CE, 29 oct. 2001, n° 220567, Aveline ; CE, 29 oct. 2001, n° 221713, Trachel), il a considéré que l'article 9 du décret de 1983 régissait les délais de recours en matière de recouvrement d'impôts.

C'est donc dans la lignée de cette jurisprudence qu'a été rendu l'arrêt Dufresnes.

En pratique, un contribuable pourra désormais présenter une réclamation sans qu'un quelconque délai lui soit opposable, dès lors que l'avis d'imposition contesté ne mentionne pas la possibilité de présenter une réclamation contre l'imposition concernée ou les délais dans lesquels cette réclamation doit être présentée.

Cette jurisprudence a vocation à s'appliquer à tous les impôts recouverts par voie d'avis. Elle ouvre ainsi pour le contribuable des possibilités de contestation jusque là insoupçonnées dans la mesure où les avis d'imposition ne comportent pas, à ce jour, les mentions exigées par le Conseil d'Etat.

Cet arrêt pourrait néanmoins n'être qu'une « victoire à la Pyrrhus » pour le contribuable.

En effet, l'administration, tirant toutes les conséquences de cette jurisprudence, devrait modifier les avis d'imposition en conséquence et pourrait, comme elle l'a déjà fait par le passé en pareille hypothèse, inviter le législateur à valider les avis d'imposition déjà émis.

Il conviendra donc d'être attentif à la position adoptée à cet égard dans la prochaine loi de finances rectificative.

Sommaire

Procédures de contrôle

Accords préalables en matière de prix de transfertp. 2

Rémunérations occultes et demandé de renseignementsp. 2

Recours

Interruption de l'action publique et fraude fiscalep. 3

Cumul de pénalités fiscales pour déclaration tardivep. 3

On en parle

Rencontres Lamy du Droit Fiscalp. 4

Etude Ernst & Young – Entreprises et contrôles fiscauxp. 4

A noter

Rapport de performance de la DGI pour 2004p. 4

Juridiction gracieuse – Rapport pour 2004p. 4

Transmission électronique des requêtes devant le Conseil d'Etatp. 4